

**RAPPORT N° 99/2-43**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**INDEMNITE DE CONDUITE**  
**AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

L'Arrêté du 14 octobre 1968 modifié relatif aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels prévoit la possibilité d'attribuer à certains sapeurs pompiers-professionnels auxquels est confiée la responsabilité de la conduite de véhicule utilisé dans les opérations de lutte contre l'incendie une indemnité dont le maximum annuel ne devra pas dépasser 5 % du traitement correspondant à l'indice brut 100. Ce taux est modulable dans la limite du maximum indiqué.

**\* Conditions d'octroi**

- conduire un véhicule utilisé dans les opérations de lutte contre l'incendie.

**\* Bénéficiaires**

- Sapeurs,

- Caporaux,

- Sergents chargés de la conduite des véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à cinq tonnes.

**\* Montant à attribuer**

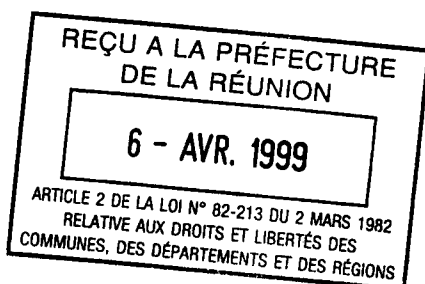
- L'attribution de cette indemnité doit se placer dans le contexte budgétaire difficile.

Je vous propose donc de fixer le taux de l'indemnité à verser à 1 % du traitement correspondant à l'indice brut 100.

Les crédits correspondants sont prévus à l'Article 6411 du Budget 1999.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



DELIBERATION N° 99/2- 43  
au Conseil Municipal  
en séance du mercredi 24 mars 1999

OBJET

**INDEMNITE DE CONDUITE  
AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/2- 43 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Décide l'attribution de l'indemnité de conduite aux sapeurs-pompiers professionnels titulaires et stagiaires des grades de Sapeur, Caporal et Sergent.

\* Conditions d'octroi

- conduire un véhicule utilisé dans les opérations de lutte contre l'incendie,
- pour les sergents, le poids total en charge doit être égal ou supérieur à cinq tonnes,
- versement mensuel.

\* Montant à attribuer

- Le taux de l'indemnité à verser est fixé à 1 % du traitement correspondant à l'indice brut 100.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 31 MAR. 1999

LE MAIRE  
Michel TAMAYA

